

PROJET DE FUSION DES COMITES REGIONAUX DE LORRAINE ET DE CHAMPAGNE-ARDENNE

LES SOUSSIGNEES :

- **L'association « Comité Régional du Tourisme de Champagne - Ardenne »,**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Châlons-en-Champagne en date du 2 décembre 1985, par déclaration publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 26 décembre 1985,

Dont le siège social est situé 5, Rue de Jéricho, 51000 Châlons-en-Champagne,

Représentée par sa Présidente, Madame Christine Noiret-Richet, dûment habilitée à signer les présents par délibération du Conseil d'administration en date du 19 novembre 2018.

Ci-après, « le CRT Champagne-Ardenne ».

ET :

- **L'association Comité Régional du Tourisme de Lorraine « Lorraine Tourisme »,**

Association régie par les articles 21 à 79, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz en date du 23 mars 1988,

Dont le siège social est situé au Conseil Régional, Site de Metz, 1 Place Gabriel Hocquard, 57036 METZ,

Représentée par son Président, Monsieur Henry Lemoine, dûment habilité à signer les présents par délibération du Conseil d'administration en date du 13 novembre 2018.

Ci-après, « le CRT Lorraine », ou « Lorraine Tourisme ».

Ci-après désignés, « Les parties » ou « Les associations participantes », ou « Les associations fusionnantes ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
Article 1 – Objet.....	5
Article 2 – Documents relatifs aux associations.....	5
Article 3 – Motifs, But et Conditions de l’opération.....	6
Article 3.1. Motifs de la fusion.....	6
Article 3.2. Buts de la fusion	6
Article 3.3. Conditions de la fusion.....	7
Article 4 – Nouvelle association issue de la fusion.....	8
Article 5 – Transmission des droits et obligations	9
Article 5.1. Transmission des engagements contractuels à la nouvelle association	9
Article 5.2. Demandes de transfert des conventionnements donnant droit à subvention ...	10
Article 6 – Désignation et évaluation de l’actif et du passif et méthodes d’évaluation.....	11
Article 6.1. Désignation et évaluation de l’actif	11
Article 6.2. Désignation et évaluation du passif	11
Article 6.3. Méthodes d’évaluation retenues – bases comptables.....	11
Article 7 – Désignation d’un commissaire à la fusion.....	12
Article 8 – Information du personnel	12
Article 9 – Dissolution sans liquidation des associations participantes	13
Article 10 – Conséquences fiscales	13
Liste des Annexes.....	14

PREAMBULE

Les associations « Champagne-Ardenne Tourisme » et « Lorraine Tourisme » constituent des comités régionaux du tourisme au sens de l'article L.131-3 du Code de tourisme.

Ils ont été constitués par les Régions Champagne-Ardenne et Lorraine, afin de mettre en œuvre des actions touristiques et de promotion d'intérêt interrégional, national, ou international.

L'Association « Lorraine Tourisme », association régie par le droit local inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Metz, a pour objet de « *concourir à la mise en œuvre de la politique touristique arrêtée par le Conseil Régional. Elle élabore, à la demande du Conseil Régional, le Schéma Régional du Tourisme. Elle assure la promotion touristique de la Lorraine en France et à l'étranger ainsi que les missions confiées le cas échéant par le Conseil Régional notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'observation économique du tourisme, de l'aménagement et de l'équipement touristique, de l'assistance technique à la commercialisation et de la formation des acteurs du tourisme* » (Statuts, Art. 2).

L'Association « Champagne-Ardenne Tourisme », association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Châlons-en-Champagne, « *concourt à la mise en œuvre de la politique du tourisme arrêtée par le Conseil Régional de la Région Champagne-Ardenne. Elle assure la promotion touristique de la Champagne-Ardenne en France et à l'Etranger ainsi que les missions confiées par le Conseil Régional notamment dans le domaine des études, de la planification, de la formation dans le domaine du fleurissement et de l'embellissement, de l'aménagement et de l'équipement touristique, et de conseil auprès des acteurs du tourisme* » (Statuts, Article 2).

Ces deux associations, ainsi que l'Agence d'Attractivité de l'Alsace, se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un seul Comité Régional du Tourisme à l'échelle de la nouvelle Région Grand Est, susceptible de répondre au mieux aux attentes exprimées par les acteurs du tourisme et identifiées par le Schéma Régional de Développement Touristique adopté par la Région Grand Est le 29 mars 2018.

Ce schéma envisage notamment la création d'un outil moderne et innovant en capacité d'accompagner la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement du Tourisme et l'action des différents partenaires de l'économie touristique.

Ce rapprochement paraît d'autant plus nécessaire qu'il permettra de créer des synergies dans un contexte de réforme territoriale, qui confère une place déterminante à l'échelon régional. Le regroupement des Régions Lorraine, Champagne-Ardenne et Alsace, ainsi que l'évolution du contexte législatif et réglementaire issu de la loi n°2015-

991 du 7 août 2015, ont conduit les CRT de Lorraine et de Champagne-Ardenne à privilégier une procédure de fusion par création d'une nouvelle association. Cette procédure, prévue par l'article 9-1 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et l'article 79-IV du Code civil local, permettra de regrouper ces associations en une seule.

Par la suite, l'Agence d'Attractivité de l'Alsace, qui met en œuvre les missions d'un CRT à l'échelle de l'Alsace, ainsi que d'autres activités relevant du développement économique, transfèrera à la nouvelle association les moyens et les activités liés au tourisme. Cette opération fera l'objet d'une procédure distincte et séparée des présentes.

Les présentes, proposées par les conseils d'administration des deux associations fusionnantes à leurs assemblées générales extraordinaires respectives, ont donc vocation à organiser leur fusion – création au sein d'une seule association, qui constituera la nouvelle agence régionale du tourisme de la Région Grand Est.

Article 1 – Objet

Les parties aux présentes ont décidé de procéder à une opération de fusion d'associations conformément à l'article 9 Bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901, aux articles 15-1 et suivants du Décret du 16 août 1901, ainsi qu'à l'article 79-IV du Code civil local ainsi que le paragraphe 6, Chapitre 1er, sous-section IV de la section 2 de l'annexe audit code.

La présente fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association (« fusion – création »).

La validation du traité de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux associations emportera création de la nouvelle association dont l'avant-projet de statuts envisagés est joint au présent projet.

L'article 9-1 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que l'article 79-IV du Code civil local, énoncent que :

*« **Sauf stipulation contraire du traité d'apport**, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet : 1° en cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ».*

Ce faisant, les parties ont convenu de conférer à la présente fusion création un effet juridique aux présentes à compter du **1^{er} janvier 2019**.

A compter de cette date, la nouvelle association issue de la fusion, « Agence Régionale du Tourisme de la Région Grand-Est », sera substituée à Lorraine Tourisme et à Champagne-Ardenne Tourisme dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Cette nouvelle association pourra accueillir les activités de développement touristique de l'Agence d'Attractivité d'Alsace.

Article 2 – Documents relatifs aux associations

L'article 30-17 du paragraphe 6, sous-section IV de la section II du chapitre 1er de l'annexe au code civil local énonce que le traité de fusion doit contenir les éléments suivants :

« 1° Le titre, l'objet, le siège social, le numéro de volume et de folio d'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activité, de l'ensemble des associations participantes ;

Ces documents sont joints aux présentes s'agissant de Lorraine Tourisme (ANNEXE N°1).

En application de l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, le traité de fusion doit contenir les éléments suivants :

« 1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;

2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ».

Les documents sus-énoncés relatifs à Champagne-Ardenne Tourisme sont annexés aux présentes (ANNEXES N°2).

Article 3 – Motifs, But et Conditions de l'opération

L'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, ainsi que l'article 30-17 du paragraphe 6 susvisé énoncent que le traité de fusion doit contenir « 3° *Les motifs, buts et conditions de l'opération* ».

Article 3.1. Motifs de la fusion

La fusion de Champagne-Ardenne Tourisme et de Lorraine Tourisme est liée à la fusion depuis le 1^{er} janvier 2016 des Régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ainsi qu'à l'évolution du contexte règlementaire et législatif issue de la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe »).

Dans ce cadre, les associations parties aux présentes se sont rapprochées pour envisager les conditions de leur fusion, et ont choisi d'initier une procédure de fusion par création d'une nouvelle association.

Cette procédure permet à la fois de regrouper les deux associations en une seule, et d'organiser l'évolution de leurs actions pour mieux répondre aux attentes des acteurs du nouveau territoire régional. Elle garantit enfin l'équilibre entre les deux associations, en permettant d'organiser des synergies à l'échelle des territoires des trois ex-régions.

Article 3.2. Buts de la fusion

La fusion des associations participantes a pour objectif premier d'offrir un partenaire unique aux représentants de la Région Grand Est. Elle poursuit ce faisant également un objectif de lisibilité et de cohérence.

Elle vise à la constitution d'une agence régionale du tourisme, adaptée aux nouvelles ambitions régionales, exprimées par le Schéma Régional de Développement du Tourisme adopté par le Conseil Régional en mars 2018. A ce titre, elle doit notamment constituer « *un outil moderne et innovant en capacité d'accompagner la mise en œuvre du SRDT et l'action des différents partenaires de l'économie touristique* ». « *Son action doit tendre vers des modèles qui se rapprochent beaucoup plus d'organismes professionnels que de structures institutionnelles* ». L'agence aura une double mission liée au renforcement de l'attrait et de la qualité de l'offre, le renforcement et l'attractivité des cinq destinations sur les différents marchés prioritaires, la valorisation et la promotion des six thématiques « signature » du Grand Est. Elle doit constituer l'outil de pilotage d'une vraie plateforme d'innovation, d'intelligence économique, de prospective, et de développement des savoirs.

La nouvelle agence doit également favoriser le partenariat public privé et les gouvernances partagées, dans le cadre de pactes de destination, et développer une ingénierie de qualité sur les fonctions support (observation, formation, SIT, numérique...).

La fusion doit permettre de « *construire une organisation souple et agile permettant d'activer pleinement les complémentarités entre les équipes Région et le comité régional du tourisme* ».

A ce titre, la nouvelle agence conservera plusieurs implantations (Colmar, Pont-à-Mousson et Châlons-en-Champagne).

Article 3.3. Conditions de la fusion

La fusion des associations prendra effet au 1^{er} janvier 2019, entraînant à compter de cette date la dissolution sans liquidation des associations fusionnantes, auxquelles la nouvelle association sera substituée.

A cet effet, les associations ont prévu d'approuver le projet de fusion par délibérations de leurs conseils d'administration respectifs en date des 19 et 13 novembre 2018, précédant d'au moins deux mois la réunion de leurs assemblées générales extraordinaires

Par la suite, le traité de fusion sera mis à disposition du public au siège des deux associations, accompagné des documents mentionnés à l'article 15.4 du Décret du 16 août 1901 et à l'article 30-19, Chapitre 1^{er}, sous-section IV de la section 2 de l'annexe audit code, selon lesquels :

« 1.- Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article 15-3, les documents suivants :

1° Les documents mentionnés à l'article 15-2 ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ;

2° Le cas échéant, la liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège ;

3° La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;

4° Un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;

5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;

6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;

8° Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail ».

Le projet de fusion fera aussi l'objet d'une publication trente jours avant la réunion des assemblées générales extraordinaires.

- Dans un journal d'annonces légales en Champagne-Ardenne (Cf. Art. 15-3 du Décret du 16 août 1901) ;
- Dans le journal d'annonces légales habilité pour les publications au tribunal d'instance de Metz (Cf. Art. 30-17 de l'Annexe au Code civil local).

Les adhérents des associations fusionnantes deviendront de plein droit membres adhérents de la nouvelle association issue de la fusion.

Article 4 – Nouvelle association issue de la fusion

Conformément à l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, et à l'article 30-17 du paragraphe 6 susvisé, le traité de fusion intègre « 4° Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion ».

En l'espèce, les parties ont convenu de la création d'une nouvelle association « Agence Régionale du Tourisme » dont l'avant-projet de statuts envisagés est annexé au présent projet **(ANNEXE N°3)**.

Cette association régie par le Code civil local constitue la forme juridique appropriée car elle combine les qualités de souplesse et de rapidité de création, et laisse aux membres une liberté pour déterminer le fonctionnement des organes de la direction, et pour accueillir des personnes morales de droit privé, de droit public, ainsi que des personnes physiques.

Il est proposé une direction composée d'un conseil d'administration, d'un bureau et d'un président.

La Région Grand Est ainsi que les Départements de la région, conformément à l'article L.131-4 du Code du tourisme, seront membres de droit de l'association.

Par suite, les adhérents seront répartis en 6 collèges correspondant aux catégories visées à l'article L.131-4 du Code du tourisme :

- Représentants de la Région ;
- Départements et Comités Régionaux du Tourisme ou organisme assimilés ;
- Communes touristiques et leurs groupements et les stations classées de tourisme, Offices de tourisme et Syndicats d'initiative ;
- Professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;
- Associations de tourisme et de loisirs ;
- Organismes consulaires ;

L'Association constituant le support de la nouvelle agence régionale du tourisme de la Région Grand Est, les membres de l'Agence d'Attractivité d'Alsace qui le sont au titre du tourisme seront invités à adhérer à l'association à l'occasion de l'Assemblée Générale Constitutive. Les moyens associés à l'activité tourisme de l'AAA seront apportés dans le cadre d'une procédure de transfert d'actifs distincte et séparée des présentes.

L'association sera dirigée par un directeur général salarié, recruté par le Président de l'Association.

Article 5 – Transmission des droits et obligations

Article 5.1. Transmission des engagements contractuels à la nouvelle association

La nouvelle association sera substituée aux associations fusionnantes pour l'ensemble de leurs actes, droits, et obligations.

Cette substitution vaut également pour tous les droits et obligations résultant du fonctionnement des associations fusionnantes entre la date des assemblées générales extraordinaires de fusion et la date de l'assemblée générale constitutive de l'Agence Régionale du Tourisme du Grand Est.

A ce titre, les deux associations informeront leurs cocontractants respectifs de la future substitution de la nouvelle association dans les droits et obligations résultant des conventions. Un avenant pourra le cas échéant être conclu. La liste des conventions concernées est jointe en annexe aux présentes (**ANNEXE N°4**).

Article 5.2. Demandes de transfert des conventionnements donnant droit à subvention

Conformément à l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, et à l'article 30-17 du paragraphe 6, sous-section IV de la section II du Chapitre Ier de l'annexe au code civil local, le traité de fusion doit contenir « 5° *Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901* ».

A cet effet, les associations participantes ont sollicité de la part de leurs personnes publiques cocontractantes le transfert des contrats à la nouvelle association. Celle-ci doit à cet effet être substituée à partir du 1^{er} janvier 2019 dans les droits à subvention de Lorraine Tourisme et de Champagne-Ardenne Tourisme.

Cette substitution dans les droits à versement des subventions concerne trois situations distinctes :

- Les subventions déjà versées aux associations fusionnantes mais pour lesquelles la nouvelle association pourra devoir justifier de la bonne affectation des fonds aux actions subventionnées.
A cette fin, les archives permettant la justification de cette bonne réalisation des actions sont transférées à la nouvelle association.
- Les subventions concernant les actions réalisées par les associations fusionnantes mais qui n'ont pas fait l'objet d'un versement intégral à ces dernières.
Les associations fusionnantes feront leur affaire pour demander le versement des subventions avant l'opération de fusion. A défaut, la nouvelle association issue de la fusion leur sera substituée dans les droits à versement de la subvention.

Pour les deux cas précédents, les financeurs éventuels seront le cas échéant informés de la substitution de la nouvelle association dans les droits et obligations des associations fusionnantes.

- Les subventions concernant des actions en cours de réalisation.

Le droit à la perception de ces subventions est transféré à la nouvelle association, de même que les obligations résultant des conventions d'objectifs conclues au titre des exercices 2018 ou ultérieurs avec la Région.

A cette fin, des avenants seront conclus avec la nouvelle association, pour les conventions dont la liste figure en annexe aux présentes (**ANNEXE N°5.1.**).

Un tableau récapitulatif des différentes subventions et des conditions de substitution est joint en annexe aux présentes (**ANNEXE N°5.2.**).

La nouvelle association fera son affaire des nouvelles subventions à solliciter à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les demandes tendant au transfert du droit à percevoir la subvention (**ANNEXE N°5.3.**) sont jointes aux présentes.

Article 6 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif et méthodes d'évaluation

Conformément à l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, ainsi que l'article 30-17 du paragraphe 6 susvisé, le traité de fusion contient « 6° *La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues* ».

Ce faisant, il est rappelé que l'ensemble du patrimoine des deux associations est transmis à la nouvelle association, à la valeur nette comptable au jour de la fusion.

Article 6.1. Désignation et évaluation de l'actif

L'ensemble de l'actif des deux associations, désigné aux annexes 6.1 et 6.2 des présentes, sera transféré à la nouvelle association, dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine.

Article 6.2. Désignation et évaluation du passif

L'ensemble du passif des deux associations, désigné aux annexes 6.1 et 6.2 des présentes, sera transféré à la nouvelle association, dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine.

Article 6.3. Méthodes d'évaluation retenues – bases comptables

Pour établir les conditions de l'opération, ont été retenus les documents comptables suivants :

- Les comptes sociaux de Lorraine Tourisme au 31 décembre 2017, tels qu'arrêtés par délibération en date du 17 mai 2018 par le Conseil d'Administration et approuvés par l'assemblée générale annuelle du 25 juin 2018 ;
- Les comptes sociaux de Champagne-Ardenne Tourisme au 31 décembre 2017, tels qu'arrêtés par délibération en date du 20 mars 2018 par le Conseil d'Administration et approuvés par l'assemblée générale annuelle du 21 juin 2018 ;
- Pour chacune des associations, une situation comptable intermédiaire au 31 août 2018.

Sans préjudice des évolutions normales de l'actif et du passif jusqu'au 31 décembre 2018, l'apport net des associations s'effectuant en définitive selon sa valeur au 1^{er} janvier 2019.

Ces documents seront mis à disposition du public conformément aux 5° et 6° de l'article 15-4 du Décret du 16 août 1901, et de l'article 30-19 du paragraphe 6 susvisé.

Ils sont également annexés au présent traité de fusion (**ANNEXES N°7 et 8**).

Article 7 – Désignation d'un commissaire à la fusion

En vertu du cinquième alinéa de l'article 9 Bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et du cinquième alinéa du I de l'article 79-IV du Code civil local, « *Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas [délibérations des Assemblées générales] sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires* ».

Ledit seuil a été fixé à 1.550.000 Euros par l'article 1^{er} du Décret du 18 août 2015, qui énonce que : « *Les délibérations relatives aux opérations de restructuration, prévues aux articles précités, sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 euros.*

Ce montant correspond à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif entre associations, fondations dotées de la personnalité morale et entre fondations dotées de la personnalité morale et associations ».

En l'espèce, les associations procèdent d'un commun accord à la désignation d'un commissaire à la fusion choisi parmi les commissaires aux comptes figurant sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Cette désignation prend la forme d'une requête conjointe auprès du Tribunal d'Instance de Colmar, Tribunal du siège de la future association.

Cette requête conjointe sera formée par les associations, afin que le commissaire à la fusion puisse se prononcer sur les méthodes d'évaluation des actifs adoptées.

Le rapport établi par le commissaire à la fusion sera joint à la convocation des AGE chargées de se prononcer sur l'opération de fusion (**ANNEXE N°9**).

Article 8 – Information du personnel

Le personnel de chacune des associations a été informé en amont de la présente procédure.

Il est rappelé que les contrats de travail des salariés des deux associations sont transférés à la nouvelle agence à compter du 1^{er} janvier 2019, et les salariés conservent leurs droits et avantages en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Une liste des personnels transférés du fait de l'opération de fusion est fournie en annexe au présent projet de fusion (**ANNEXE N°10**).

Article 9 – Dissolution sans liquidation des associations participantes

L'article 9 Bis II de la Loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que l'article 79 IV II du Code civil local énoncent que « *La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif* ».

La transmission de la totalité de l'actif et du passif des associations fusionnantes ayant pour conséquence leur disparition en tant que personne morale autonome, cette opération constitue pour elles une dissolution sans liquidation.

Article 10 – Conséquences fiscales

Les parties déclarent sous leur responsabilité ne pas être assujetties à l'impôt sur les sociétés, sauf à raison de leurs seuls revenus patrimoniaux conformément aux dispositions de l'article 206, 5 du Code général des impôts.

Il n'existe donc aucune conséquence en matière d'impôt sur les sociétés à raison de la présente opération.

Les parties déclarent également ne pas être assujetties à la TVA. Il n'existe donc aucune conséquence en matière de TVA attachée à la présente opération.

Liste des Annexes

ANNEXE N°1 : Documents relatifs à Lorraine Tourisme.

Objet social : Cf. statuts

Statuts : annexés au présent projet

Rapport d'activité 2017

Numéro de volume et de folio d'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance de Metz

Liste des membres de Lorraine Tourisme

ANNEXE N°2 : Documents relatifs à Champagne-Ardenne Tourisme

Objet social : Cf. statuts

Statuts : annexés au présent projet

Rapport d'activités 2017

Extrait de la publication au Journal Officiel de la République française de la Déclaration

Liste des membres de Champagne-Ardenne Tourisme

ANNEXE N°3 : Avant-projet de statuts envisagés pour l'association issue de la fusion,

ANNEXE N°4 : Liste des engagements contractuels transmis à la nouvelle association

Engagements contractuels de Lorraine Tourisme

Engagements contractuels de Champagne-Ardenne Tourisme

ANNEXE N°5 : Subventions versées, ou restant à verser, transférées à la nouvelle association

Annexe 5.1. Tableau récapitulatif des subventions concernées

Annexe 5.2. Liste des subventions transférées

Annexe 5.3. Demande de transfert des subventions

ANNEXE N°6 : Eléments d'actif et de passif transmis à la nouvelle association issue de la fusion

Annexe n°6.1. : Désignation de l'actif et du passif de Lorraine Tourisme

Annexe n°6.2. : Désignation de l'actif et du passif de Champagne-Ardenne Tourisme

ANNEXE N°7 : Documents comptables

Annexe 7.1. : Comptes annuels de Lorraine Tourisme au 31 décembre 2017

Annexe 7.2. : Comptes annuels de Champagne-Ardenne Tourisme au 31 décembre 2017

ANNEXE N°8 : Situations comptables intermédiaires au 31 août 2018

ANNEXE N°9 : Rapport du commissaire à la fusion sur le traité de fusion

ANNEXE N°10 : Liste des personnels concernés par la fusion

Personnel de Lorraine Tourisme

Personnel de Champagne-Ardenne Tourisme